

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1881)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC125

présenté par

Mme Magne, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionné au 1 du même article 200. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.